



DÉCISION

N° : 2024-60

Exécutoire le : 21 MARS 2024

Publiée / Notifiée le : 21 MARS 2024

Visée le : 18 MARS 2024

MARCHES PUBLICS

Marché 23053

Maitrise d'œuvre pour la rénovation thermique du gymnase de Garibaldi Décision de résiliation pour faute

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DECISION DE RESILIATION

Dans le cadre de la maitrise d'œuvre pour la rénovation thermique du gymnase de Garibaldi, le marché a été notifié au groupement d'entreprises : GESTION PROJET INGENIERIE (Mandataire) ,BET cogifluide , AS structures, DB stratégie le 04/12/2023 pour un montant de 68 160.00 € HT et un taux de 7.75%.

Or, l'APS et l'APD proposés par le groupement de maitrise d'œuvre ne sont pas conformes aux exigences du programme du marché. Par ailleurs, à la suite de notre mise en demeure, GPI ne nous pas transmis dans les délais un APS et un APD conformes et nous a fait part de son souhait d'arrêter les prestations prévues au marché.

Aussi, conformément à l'article 16.2 du CCAP du marché et aux articles 30.1- b) et f) il est décidé de prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- GESTION PROJET INGENIERIE – Mandataire

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.



Signé électroniquement par Yves MERCIER
le 18/03/2024 11:06:06

Aix-les-Bains,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-60: Marché 23053: MOE rénovation thermique gymnase Garibaldi - Résiliation pour faute

Date de transmission de l'acte : 18/03/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 18/03/2024

Numéro de l'acte : dec633 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240318-dec633-AI

Date de décision : 18/03/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. Délibérations
1.1.1.3. Délibérations ou décisions relatives aux MAPA

